

Opération/Autoroute	«Autoroute»
Objet	Convention de mise à disposition à titre gratuit entre AREA et Grand Chambéry
Communes	«Commune»
PR	«PR»



CONVENTION N°XXX

ENTRE

«Comparution»

Est concessionnaire de l'ETAT pour l'entretien et l'exploitation de l'Autoroute «Autoroute» suivant les termes de la convention «Convention_de_concession»

Représentée par «Signataire_APRR», «Adresse_signataire» et désigné ci-après par «la SOCIETE »
ou «APRR_AREA»

D'UNE PART,

ET :

~~Grand Chambéry l'agglomération, demeurant 106, allée des Blachères 73026 Chambéry cedex 04~~

La communauté d'agglomération **GRAND CHAMBERY**, identifiée au SIREN sous le numéro 200 069 110, domiciliée au 106 allée des Blachères - 73000 CHAMBERY, représentée par sa vice-Présidente, Madame Brigitte BOCHATON dument habilitée suivant décision n° en date du 18 décembre 2019,

Désigné ci-après par « l'OCCUPANT »

D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'OCCUPANT a souhaité bénéficier d'une autorisation d'occuper des parcelles autoroutières situées le long de l'autoroute «A43» sur le territoire de la commune de «La Ravoire» en vue d'accueillir un terrain familial des gens du voyage.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières relatives à l'autorisation d'occuper à titre précaire et révocable un immeuble du Domaine Public de l'Etat concédé à «APRR_AREA».

«APRR_AREA» ayant répondu favorablement à cette requête, il est passé à la convention, objet des présentes.

DESIGNATION DES TERRAINS, OBJET DE LA CONVENTION

DESIGNATIONS CADASTRALES			NATURE	LIEU-DIT
Commune	Parcelle	Surface (m²)		
La Ravoire	M n° 592 (intégralité)	2438		Boige
La Ravoire	M n° 579 (intégralité)	973		Boige
La Ravoire	M n° 591 (pour partie)	200 environ		Boige
La Ravoire	M n° 578(pour partie)	1825 environ		Boige

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

«APRR_AREA» autorise l'OCCUPANT, sur sa demande expresse, à jouir à ses frais, risques et périls, des terrains ci-dessus désignés, tels qu'ils sont définis sur le plan annexé à la présente.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation d'occupation est de convention essentielle et déterminante entre les parties, strictement personnelle et intransmissible. Elle ne pourra faire l'objet de cession d'aucune sorte. En cas de cession non autorisée ou de sous-location, l'OCCUPANT demeurerait responsable de toutes les conséquences qui en résulteraient.

Elle est accordée strictement en vue d'une occupation des terrains sans qu'elle puisse cependant ouvrir au bénéficiaire aucun des droits résultant de la législation sur les fermages.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'occupation est consentie pour une période de cinq ans à compter de la régularisation des présentes.

En l'absence d'avis contraire, formulé par l'une ou l'autre des parties, la présente convention, arrivée à échéance, se prorogera aux mêmes conditions et pour la même durée.

La présente autorisation d'occupation précaire est accordée à titre gratuit ; l'occupant assurant en contrepartie

l'entretien des terrains ainsi qu'il est précisé à l'article 5. Cependant il acquittera tous les frais, droits, charges et contributions de toute nature auxquels pourrait donner ouverture la présente occupation.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

Le brûlage de déchets végétaux est strictement interdit sur les terrains sus visés.

ARTICLE 4 :

L'OCCUPANT déclare bien connaître les terrains mis à sa disposition et à les accepter en l'état où ils se trouvent sans pouvoir exiger d'«APRR_AREA» aucun travail d'aménagement.

Il supportera en outre, toutes les servitudes, tant actives que passives qui s'attachent à ces terrains.

ARTICLE 5 :

En aucun cas la responsabilité d'«APRR_AREA» ne pourra être engagée pour tout fait qui pourrait survenir en raison de cette occupation. En conséquence, l'OCCUPANT restera responsable de tout fait relatif à cette occupation.

L'OCCUPANT devra maintenir les terrains en bon état d'entretien et à l'expiration de la présente convention, les libérer moyennant un délai d'un an, de tout ce qui aurait pu y être entreposé sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment pour les améliorations ou tous autres aménagements qu'il aurait pu y avoir apporté.

Il entretiendra les éventuelles clôtures existantes sans pouvoir prétendre de ce fait à aucune indemnité d'«APRR_AREA».

En aucun cas, la responsabilité d'«APRR_AREA» ne pourra être engagée pour tout fait qui pourrait survenir en raison de cette occupation. En conséquence, l'OCCUPANT restera responsable de tout fait relatif à cette occupation.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation sera révocable à tout moment en tout ou partie, pour quelque cause que ce soit, moyennant un préavis d'un an et sans indemnité d'aucune sorte ni pour dessaisissement avant l'expiration de l'année agricole ni pour perte de récolte ou frais de culture engagés.

L'OCCUPANT sera alors tenu de libérer les lieux dans un délai d'un an, dès réception de la lettre recommandée, lui notifiant la révocation de l'autorisation.

ARTICLE 7 :

Tout litige éventuel, né de l'application de la présente convention ou de ses suites, sera de la compétence des Tribunaux, dans le ressort desquels, sont situés les terrains ci-dessus décrits.

L'OCCUPANT s'engage à souscrire un contrat d'assurance Responsabilité Civile le concernant lui et ses préposés, de tous dommages ou accidents causés aux parties contractantes ou aux tiers, suite à l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 :

L'OCCUPANT renonce à tous recours contre «APRR_AREA» et se garantira contre toutes les actions ou réclamations dirigées contre elle à l'occasion desdits accidents ou dommages.

ARTICLE 9 :

Condition particulière :

Si l'occupant veut clôturer les biens, il devra le faire à ses frais et après avoir fait procéder à ses frais au bornage des biens. L'implantation de la clôture sur le terrain devra être réalisée en concertation avec :

Monsieur le Chef de district

«District»

Tel :

Annexe :

- Plan des lieux mis à disposition

Fait en double exemplaire

A, le

Grand Chambéry

Pour «APRR_AREA»

Le Président ou son Vice-président par délégation

Monsieur «Signataire_APRR»